



RCS : COUTANCES  
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00015  
Numéro SIREN : 309 847 119  
Nom ou dénomination : SOCIETE D EXPERTISE COMPTABLE D AUDIT ET DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2013 sous le numéro de dépôt 1459

78015

POUR VALOIR PROCÈS-VERBAUX  
DE DÉPÔT  
SOUS LE N° 11459  
LE  
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

# SECAG

Société Anonyme

Au capital de 1.521.830 €uros

Siège social : 26, route de Coutances - 50350 Donville-les-Bains  
309 847 119 RCS Coutances

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 MAI 2013

L'an deux mille treize, le vingt cinq mai, à onze heures,

Les actionnaires de la société SECAG se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 9 Rue de l'Ecluse Chette à Coutances (50), sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves MERCIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société SARL YVER JEAN-MAX représentée par Monsieur Jean-Max YVER, et la société SARL LAMOTTE FRANK représentée par Monsieur Frank LAMOTTE, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Michel DESERT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Albert ABEHSSERA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 152.183 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le contrat d'apport,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise. A la suite de cette communication, le comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

SM7

h

T

h

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation de l'apport en nature et de son évaluation**
- **Augmentation de capital social par apport en nature,**
- **Modifications des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président donne lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport conclu entre la Société et Monsieur Hugues PELOYE aux termes duquel ce dernier s'est engagé à apporter à la Société 13 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 euros, dont le siège social est situé 23 Rue Victor Hugo à Bois Guillaume (76230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Rouen sous le numéro d'identification unique 453 345 548, ainsi que la lecture du rapport établi par le cabinet AUDIT EXPERTISES, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de commerce de Coutances, déclare approuver cet apport évalué à la somme de 62.400 euros, ses conditions ainsi que sa rémunération.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de la Société de 5.200 euros, par voie d'apport en nature par Monsieur Hugues PELOYE de 13 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, pour le porter ainsi de 1.521.830 euros à 1.527.030 euros par la création de 520 actions nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de 10 euros, émises au prix unitaire de 120 euros, soit avec une prime d'émission de 110 euros par action, et attribuées à Monsieur Hugues PELOYE en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur d'apport de ces 13 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 57.200 euros constitue une prime d'émission qui sera affectée à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 520 actions nouvellement émises au titre de la présente augmentation de capital sont assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter de ce jour.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

JM7  
R  
L  
L

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital social au titre des délibérations précédentes, décide de procéder aux modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts comme suit :

#### **« Article 6 - Apport – Formation du capital**

(...)

**10) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 25 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.200 €uros, le portant ainsi de 1.521.830 €uros à 1.527.030 €uros, par la création de 520 actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de 10 €uros et assortie d'une prime d'émission de 110 €uros en rémunération d'un apport en nature de 13 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 €uros divisé en 80 actions toutes de même catégorie, dont le siège social est situé 23 Rue Victor Hugo à Bois Guillaume (76230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Rouen sous le numéro d'identification unique 453 345 548. (...)** »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

#### **« Article 8 - Capital social**

**Le capital social est fixé à la somme de 1.527.030 €uros. Il est divisé en 152.703 actions de même catégorie. (...)** »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

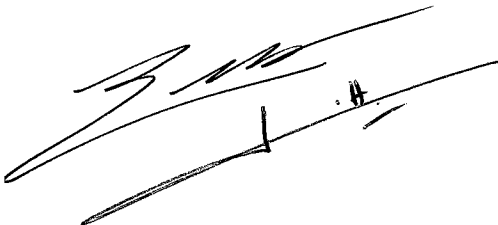
**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*

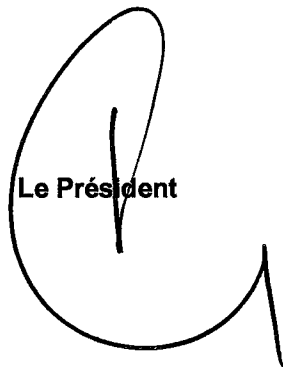
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Les Scrutateurs**



**Le Président**



**Le Secrétaire**



## CONTRAT D'APPORT EN NATURE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hugues PELOYE, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 à Senlis (60), de nationalité française, demeurant 29 Route de Dieppe à Ancourt (76370), marié à Madame Christine SUEUR sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire postérieure,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'une part,

ET

La société SECAG, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital social de 1.521.830 Euros, ayant son siège social sis 26 Route de Coutances à Donville-les-Bains (50350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 309 847 119.

Représentée par Monsieur Frank LAMOTTE, Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « parties »,

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'Apporteur détient 39 actions dans le capital de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 Euros divisé en 80 actions toutes de même catégorie, dont le siège social est situé 23 Rue Victor Hugo à Bois Guillaume (76230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Rouen sous le numéro d'identification unique 453 345 548.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat afin de déterminer les termes et conditions de l'apport par Monsieur Hugues PELOYE à la société SECAG de 13 actions qu'il détient dans le capital de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE.

### CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 APPORT**

L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de la pleine propriété et de la pleine jouissance de TREIZE (13) actions qu'il détient dans le capital de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE.

L'Apporteur déclare que les actions ainsi apportées sont libres de tout nantissement, privilège, sûreté, promesse de cession ou autre restriction de quelque nature que ce soit, et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant empêcher ou restreindre le libre apport en pleine propriété et pleine jouissance au Bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 ÉVALUATION DES TITRES DES SOCIÉTÉS PARTIES AU PRÉSENT APPORT**

Les Parties ont expressément convenu une parité d'échange des titres sur la base des valorisations suivantes :

### **2.1 Évaluation de l'action IN EXTENSO NORMANDIE SEINE**

L'action de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE est évaluée à QUATRE MILLE HUIT CENT (4.800) €uros.

### **2.2 Évaluation de l'action SECAG**

L'action de la société SECAG est évaluée à CENT VINGT (120) €uros.

## **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

L'apport effectué par Monsieur Hugues PELOYE des 13 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE est évalué globalement à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT (62.400) €uros.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur 520 actions de la société SECAG d'une valeur nominale de 10 €uros, émises au prix unitaire de 120 euros, à créer par la société SECAG à titre d'augmentation de son capital.

Les 520 actions seront créées par la Société SECAG qui augmentera son capital social d'une somme de 5.200 €uros.

L'opération dégagera, en outre une prime d'émission de 57.200 €uros sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Les 520 actions ainsi émises à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à compter du jour de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

## **Article 4 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

### **4.1 Contrôle de la valeur de l'apport**

Les évaluations ci-dessus ont été confirmées par le cabinet AUDIT EXPERTISES, domicilié 6 Le haut Quesnoy à Saint-Martin des champs (50300), nommé en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Coutances.

### **4.2 Propriété – Jouissance**

La société SECAG sera propriétaire des actions qui lui ont été apportées à compter du jour de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale de ses actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

### **4.3 Origine de propriété**

Monsieur Hugues PELOYE est propriétaire des 13 actions objet du présent apport pour avoir souscrit au capital de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE lors de sa constitution.

### **4.4 Agrément de la société bénéficiaire**

Conformément aux dispositions de l'article 12. III des statuts de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, « toutes mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement ». La société SECAG étant associée, aucune procédure d'agrément préalable n'est requise.

### **4.5 Conditions suspensives**

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter de son approbation, de l'approbation de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire de la société SECAG statuant au vue du rapport du cabinet AUDIT EXPERTISES.

À défaut, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 5 DÉCLARATIONS FISCALES**

### **5.1 Enregistrement**

Le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement de 500 Euros.

### **5.2 Affirmation de sincérité**

Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération. Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

**ARTICLE 6 FRAIS**

Les honoraires des présentes et des actes consécutifs seront supportés par le Bénéficiaire.

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et ceux qui en seront la suite seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

**ARTICLE 7 DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leur domicile ou leur siège social ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes.

**ARTICLE 8 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les présentes seront, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever au titre des présentes relativement à l'interprétation ou à l'exécution, les Parties attribuent compétence au Tribunal de commerce de Coutances.

\*\*\*

Fait à Donville-les-Bains  
Le 25 mai 2013  
En cinq (5) exemplaires originaux.

  
**L'Apporteur**  
Hugues PELOYE

**Pour le Bénéficiaire**  
Frank LAMOTTE  


Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

Le 30/05/2013 Bordereau n°2013/748 Case n°3

Ext 2693

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

  
**Olivier OSOUF**

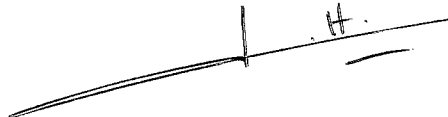
Agent administratif  
des finances publiques

# SECAG

Société Anonyme au capital de 1.527.030 €uros  
Siège social : 26 Route de Coutances - 50350 Donville-les-Bains  
309 847 119 RCS Coutances

## STATUTS

**Certifiés conformes**  
**Frank LAMOTTE**  
**Directeur Général**



Mis à jour des délibérations de l'AGE en date du 25 mai 2013

## **Article 1 – Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## **Article 2 — Dénomination sociale**

La dénomination est : SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION

Le sigle est : « SECAG »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de renonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, (Or à. Art. 7 -H, 2ème alinéa)

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Donville-les-Bains (50350), 26, Route de Coutances.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS SOIXANTE (1.472.660) Euros. Il est divisé en 147.266 actions de même catégorie, dont l'origine est la suivante :

1) 1 000 actions de numéraire de 100 francs chacune souscrites lors de la création de la société. Les souscriptions et versements du capital d'origine sont constatés par la déclaration notariée dressée par Me BAREY, Notaire associé, Rue Tourville à COUTANCES (50200). La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La somme de 25.000 francs correspondant à la fraction du montant des actions de numéraire libérée lors de la souscription a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence de Granville,

2) 4.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1982, et réalisée par décision du conseil d'administration du 23 Août 1982.

3) 5.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1986 et réalisée par décision du conseil d'administration du 30 Août 1986.

La somme de 500.000 francs correspondant à cette opération a été régulièrement déposée à la Société Générale, Agence de Granville, sur un compte spécial ouvert à cet effet.

4) a) 8.758 actions de 100 francs chacune provenant de la fusion par absorption de la Société Civile Jean- Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération de la transmission universelle du patrimoine de ladite société.

b)- Annulation de 9.083 actions de 100 francs chacune, comprises dans l'actif net de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE, conformément aux dispositions du projet de traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998 (la société ne pouvant posséder ses propres actions).

5) 58.050 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuée aux actionnaires à raison de six actions nouvelles gratuites pour une action ancienne.

6) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 2000, le capital social a été converti en Euro (€) puis porté à la somme de 1.354.500 Euro par incorporation de réserves pour un montant de 322.039,03 €.

Le nouveau capital de 1.354.500 Euros a été divisé en 135.450 actions de 10 € chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

7) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 16.290 Euros à la suite d'un apport en nature de 286 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 57.120 Euros par création de 5.712 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 23 mai 2007 sur délégation.

8) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 32.750 Euros par création de 3.275 actions nouvelles à la suite d'un apport en nature de 575 actions de la SA SECAG CAEN,

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 12.000 Euros par création de 1.200 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2007 sur délégation.

9) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 février 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 49.170 euros, pour être porté de 1.472.660 euros à 1.521.830 euros, par la création de 4.917 actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire.

10) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 25 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.200 Euros, le portant ainsi de 1.521.830 Euros à 1.527.030 Euros, par la création de 520 actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de 10 Euros et assortie d'une prime d'émission de 110 Euros en rémunération d'un apport en nature de 13 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 Euros divisé en 80 actions toutes de même catégorie, dont le siège social est situé 23 Rue Victor Hugo à Bois Guillaume (76230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Rouen sous le numéro d'identification unique 453 345 548.

## **Article 7 – Supprimé**

## **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 1.527.030 €uros. Il est divisé en 152.703 actions de 10 euros de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art 7-1-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-1-4°*).

## **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **Article 14 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(art L.225-37 du Code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination., rémunération, révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs Généraux délégués,
- Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique - obligatoirement inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes - nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée déterminée au cours de la réunion. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### Direction générale

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non, et qui doit être inscrite à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non, à condition qu'ils soient membres de l'Ordre des experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. Il ne peut en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 80 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

#### Rémunérations des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

#### Cumul des mandats

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

### **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 17 - Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

### **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes., s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **Article 21 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La société a été constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 23 - Dissolution — Liquidation.**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 24 — Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*\*